BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 803

24 – DORDOGNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERGERAC

Ventes et cessions

838 048 676 RCS Bergerac.
COLUCA.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1600.00 EUR.
Adresse : 100, Avenue Charles de Gaulle, 24100 Bergerac.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS AU BODACC RELATIF AU PROJET COMMUN DE FUSION R. 236-2 du code de commerce POUR LA SOCIETE ABSORBANTE DORDOGNE MEDICAL, société par actions simplifiée au capital social de 400 000 euros, dont le siège social est situé RUE ANDRÉ CHEMINADE 24600 RIBÉRAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 400 307 708 POUR LA SOCIETE ABSORBEE COLUCA, société par actions simplifiée au capital social de 1600 €, dont le siège social est situé au 100 AVENUE CHARLES DE GAULLE 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 838 048 676, L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif : 317 864.31 euros. Passif : 239 484.91 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux et le montant prévu de la prime de fusion : L'opération, constituant une fusion dite « simplifiée » ne donnera lieu à aucune augmentation de capital de la société absorbante, à aucun rapport d'échange des droits sociaux ni à aucune prime de fusion. La date du projet commun de fusion : 28.10.2026 Les date et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque société participante : Pour la société absorbante : 30.10.2026 (Greffe du tribunal de commerce de PERIGUEUX) Pour la société absorbée : 30.10.2026 (Greffe du tribunal de commerce de BERGERAC) DROIT D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion peuvent former opposition à celle-ci dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, auprès du tribunal de commerce compétent, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-8 du Code de commerce. La fusion prendra effet et sera réalisée définitivement au 15 décembre 2026, sous réserve de l'absence d'opposition ou de la mainlevée des oppositions éventuelles..